RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 23 mars 1990

approuvant l'inscription à l'inventaire
des bâtiments no 294 pour partie, no 296 et portail
non cadastré
parcelle no 10454
sis sur la commune du Grand-Saconnex

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, des bâtiments no 294 pour partie, no 296 et portail non cadastré, sis sur la parcelle no 10454, feuille 17 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, inscrits au registre foncier au nom de la COMMUNE DU GRAND-SACONNEX;

vu l'importance des dépendances de l'ancien domaine Sarasin, constitué dès le 16e siècle, délimitant une vaste cour séparée de la route par un mur d'enceinte;

vu la qualité du portail se terminant en arc en plein cintre qui a fait l'objet d'un relevé de Paul Aubert dans les années 1920;

vu la qualité des bâtiments d'origine, édifiés au 18-19e siècle, dont une partie a disparu dans un incendie récent, d'autres volumes ayant subi diverses transformations;

vu la qualité des deux constructions en maçonnerie couvertes d'un toit à croupe rabattue, qui présentent leurs pignons face à la voie qui domine l'ensemble;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 6 mai 1988;

vu les observations recueillies le 2 juin 1988;

vu le préavis de la commune du 21 octobre 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 30 janvier 1989;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

A R R E T E :

Article 1

Les bâtiments no 294 pour partie, no 296 et portail non cadastré, au sens des considérants, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 17

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune du GRAND-SACONNEX

Echelle 1:500

